

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**L'Association des Maires et Présidents de
Communautés de Maine et Loire,**

et

LE SYNDICAT MIXTE ANJOU NUMERIQUE

Entre

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire (AMF49), située à la Maison des Maires, 9 rue du Clon, à ANGERS, représentée par M. Philippe CHALOPIN, Président habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 février 2023.

Et

Le Syndicat Mixte Anjou Numérique, dont le siège social se situe 9 route de la Confluence, ZA Beuzon, 49000 ECOUFLANT, représenté par M. Marc SCHMITTER son Président, habilité par délibération du Conseil syndical en date du 27 février 2027.

L'AMF 49 et le syndicat Mixte Anjou Numérique étant ensemble ou séparément dénommés "Partie(s)".

Préambule

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire (AMF 49) regroupe l'ensemble des Maires et Présidents des Communautés du département de Maine et Loire. Résolument pluraliste et apolitique, elle développe, entre les élus du département, des liens de solidarité et de convivialité.

L'AMF49 est facilitatrice dans la mise en place et le déploiement des politiques publiques locales en agissant comme un point de rencontre, en initiant des dynamiques qui renforcent les synergies entre les forces vives du territoire ;

L'AMF49 est un lieu d'interactions ; l'objectif est de pouvoir échanger des idées, des conseils, des bonnes pratiques entre élus et professionnels pour apprendre de l'expérience des autres, augmenter la visibilité de chacun, permettre aux élus locaux de développer leurs compétences relationnelles et de mieux anticiper les besoins à venir de leurs habitants.

L'AMF49 maintient un lien privilégié avec l'Association des Maires de France (AMF) et les parlementaires de son territoire. Elle se fait le relais des besoins, des suggestions et interrogations des élus locaux.

Dans un département marqué par une densité forte de communes nouvelles et d'intercommunalités renforcées dans leur périmètre et leurs compétences, l'AMF49 souhaite développer le champ de ses activités au service de ses adhérents par le biais de partenariats.

Le Syndicat Mixte Anjou Numérique créé le 1^{er} juillet 2015 a pour premier objectif de déployer un réseau de fibre optique afin de proposer des solutions de connectivité filaire très haut débit à l'ensemble des usagers (particuliers et professionnels) de la zone d'initiative publique. Pour rappel, l'opérateur Orange est en charge des déploiements dans les communautés d'agglomération d'Angers Loire Métropole (hors Loire-Authion), de l'Agglomération de Cholet dans leurs périmètres de 2012 et la ville de Saumur. Le syndicat compte parmi ses membres la totalité des EPCI de Maine et Loire hors Angers Loire Métropole.

Le déploiement du réseau de fibre optique étant quasiment finalisé avec 99,6 % des locaux raccordables, le conseil syndical a validé, en 2024, quatre axes d'intervention :

- Le suivi des réseaux d'initiative publique et l'accompagnement des actions de l'Etat pour garantir la couverture de téléphonie mobile,
- L'accompagnement des collectivités pour gérer la fermeture du réseau cuivre d'Orange et la gestion des infrastructures de télécommunications propriété des collectivités,
- La mise en place d'une offre de service à l'attention des collectivités pour des territoires durables et connectés (gestion maîtrisée des espaces publics, gestion de la data, cyber-sécurité...),
- La poursuite de l'action du syndicat engagée depuis 2021 dans les territoires membres pour structurer l'action locale de l'accompagnement numérique et proposer des actions de médiation au plus près des habitants pour faciliter l'utilisation des outils numériques.

Dans ce cadre, il est défini le partenariat suivant :



Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les termes d'un partenariat entre l'AMF49 et le Syndicat Mixte Anjou Numérique.

Les documents contractuels établissent l'ensemble des droits et obligations des Parties.

Les partenaires ont plus particulièrement identifié les axes de collaboration autour des thématiques suivantes :

- La cyber sécurité
- La gestion de la data au sein des communes

Ces thèmes feront l'objet de développements déterminés en fonction des opportunités et des contraintes des parties (conférences événements pouvant se réaliser ou se faire en lien avec d'autres partenaires de l'AMF 49, débats, publications, formations, etc...).

Article 2 : Engagements du Syndicat Mixte Anjou Numérique

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte Anjou Numérique propose :

- Une information à destination des élus sur les 2 thèmes énoncés à l'article 1 via des ateliers ou conférences et ce en lien avec d'autres intervenants spécialistes de ces sujets.
- La mise en place d'un observatoire sur l'appropriation de la cyber-sécurité par les communes.

- Une présence au Salon des Maires et des Collectivités du Maine-et-Loire en tant que Partenaire. Afin de garantir une animation optimale du stand et le dynamisme du partenariat avec l'AMF49, des rendez-vous avec les élus locaux seront pris en amont de l'évènement. Pour ce faire Anjou Numérique aura accès à la liste des élus locaux participants au salon.

Article 3 : Engagements de l'AMF 49

- **L'organisation matérielle des évènements proposés à l'article 2 de la présente convention (salle, invitation, inscriptions, communication,)**
- **La mise en relation avec d'autres partenaires de l'AMF 49 concernés par les sujets traités dans le cadre de la présente convention**
- **La communication d'informations via le réseau de l'AMF 49**

Dans le cadre de ses missions, l'AMF 49 informe les élus des questions touchant à la gestion municipale et de toutes les questions relatives aux collectivités locales.

Pour cela, elle publie une lettre d'information électronique trimestrielle « *le Fil d'infos* » sur un sujet d'actualité, une lettre d'informations juridiques tous les quinze jours « *les 5 minutes juridiques de l'AMF49* » et une newsletter « *Territoires d'Expressions* » qui valorise les territoires et les actions sur une thématique précise. Ces publications peuvent faire une place à l'actualité des partenaires sur demande de ces derniers.

Il est proposé au Syndicat Mixte Anjou Numérique de diffuser gratuitement ses informations par ce biais.

Ces informations devront être adressées à l'AMF 49, qui se chargera de les diffuser aux collectivités de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, le partenariat, objet de la présente convention, sera valorisé sur tous les supports numériques de l'AMF 49. En particulier, le Syndicat Mixte Anjou Numérique sera identifié comme un membre du réseau de l'AMF 49. Une page du site internet de l'AMF 49 (www.amf49.fr) est consacrée aux partenaires via l'onglet « Partenaires » dans le Menu « AMF 49 et son réseau ». Aussi, à partir du logo du Syndicat Mixte Anjou Numérique, l'internaute pourra notamment accéder au contenu de la convention mais également aux différents évènements mis en place et contacts utiles.

L'AMF 49 publie sur l'ensemble de ces réseaux sociaux, dont LinkedIn, Facebook, Instagram et X, les publications du Syndicat Mixte Anjou Numérique en lien avec les objectifs et thématiques présentés dans le cadre du partenariat.

- **Favoriser la présence du Syndicat Mixte Anjou Numérique à Territoires d'Anjou, le salon des maires et des collectivités territoriales**

L'AMF 49 organise chaque année Territoire d'Anjou, le salon des maires et des collectivités territoriales réunissant les élus locaux, les représentants des administrations et institutions publiques, les syndicats mixtes, les chambres consulaires, le secteur associatif et les entreprises du territoire.

Les partenaires de l'AMF49 sont prioritaires.

A cette occasion, le Syndicat Mixte Anjou Numérique en tant que partenaire de l'AMF49, pourra disposer d'un espace nu de 9m2 et bénéficier d'une réduction de 20% sur le prix exposant pour un stand nu de 9m2. Le prix est défini par l'agence de communication en charge de la commercialisation des stands.

Le Syndicat Mixte Anjou Numérique en tant que partenaire privilégié aura également accès à un espace VIP, des zooms seront également proposés pour valoriser les actions du syndicat à destination des élus locaux pendant l'année et (ou) lors de Territoires d'Anjou.

Article 4 : modalités de suivi de la convention de partenariat :

Les parties s'engagent à désigner un interlocuteur privilégié et à se communiquer mutuellement leurs coordonnées.

Pour l'AMF49, il s'agit de Caroline MEUNIER, Directrice de l'AMF49 c.meunier@amf49.fr

Pour le Syndicat Mixte Anjou Numérique, il s'agit de Guillaume PINEAU, Directeur adjoint du syndicat Anjou Numérique g.pineau@anjou-numerique.fr

Article 5 : Participation financière du Syndicat Mixte Anjou Numérique

Le syndicat mixte Anjou Numérique apportera une participation financière au titre de l'année 2025 de [REDACTED] euros qui sera versée sur le compte de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine-et-Loire, étant précisé que l'AMF49, organisme à but non lucratif, n'est pas soumis à TVA (article 293-0bis du code général des impôts).

L'AMF49 émettra une facture courant premier semestre 2025 pour permettre à au Syndicat Mixte Anjou Numérique de payer sa participation financière.

Article 6 : Durée de la convention de partenariat

La Convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et est conclue pour une durée de 12 mois (ci-après désignée la « Période Initiale »).

Au terme de la Période Initiale, la Convention Cadre pourra être renouvelée tacitement 2 fois par période de 12 mois (ci-après la "Période de Renouvellement") après bilan, sauf dénonciation par l'une des Parties avant la fin de la Période Initiale ou de la Période de Renouvellement sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle précisera la date d'effet de la résiliation.

A l'issue de la période triennale qui résulterait de deux années de tacite reconduction, la convention prends fin de plein droit, une nouvelle convention sera conclue.

Article 7 : propriété intellectuelle

7.1 Généralités :

Chacune des Parties s'engage à respecter l'image de l'autre ainsi que sa politique de communication et d'information.

Chacune des Parties s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter les obligations relatives au régime des droits de la propriété intellectuelle.

7.2 Usage des dénominations sociales et des marques :

Chacune des Parties est propriétaire de ses dénominations sociales et de ses marques et autorise, après validation préalable de chaque projet de communication, l'utilisation par l'autre Partie, exclusivement pour les besoins des présentes, de ses dénominations sociales et marques. Chaque Partie s'engage à respecter la charte graphique associée à la marque de l'autre Partie.

Ces droits d'utilisation sont concédés pour la durée de la Convention et sans limitation de durée lorsqu'il s'agit d'utilisation à titre rétrospectif, sauf en cas de résolution de la Convention pour manquement de l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties s'interdisent toute modification, soit par ajout soit par suppression, des dénominations sociales marques et de l'autre Partie.

Chaque Partie garantit l'autre contre le recours des tiers du fait de l'utilisation de ses dénominations sociales et marques conformément aux dispositions du présent article.

7.3 Liens hypertextes :

Les Parties s'autorisent mutuellement pendant la durée de la Convention à créer des liens hypertextes entre leurs sites Internet et leurs comptes sur les réseaux sociaux et notamment à utiliser leur dénomination sociale pour la création desdits liens. Les Parties détermineront entre elles la page et le contenu sur lequel le lien devra pointer.

Les Parties assument l'entière responsabilité du contenu accessible sur leurs sites respectifs.

7.4 Contenus :

Les contenus et supports de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient créés et/ou remis par l'une des Parties à l'autre au titre de la Convention doivent être expressément validés par l'autre Partie avant toute diffusion dans des délais raisonnables. Les supports de communication restent en toutes circonstances la propriété de la Partie qui les a conçus.

En conséquence, chacune des Parties s'interdit d'effectuer un usage de tout ou partie des contenus et supports susvisés qui pourraient constituer un acte de violation de ce droit de propriété.

L'AMF 49 consent expressément au Syndicat Mixte Anjou Numérique le droit d'utiliser tous les contenus qu'elle réalisera dans le cadre de la présente convention (notamment les vidéos, photographies, affiches etc.) sur tous supports internes (intranet, brochures, événements, rapports, écrans etc.) et externes (sites internet, réseaux sociaux, relations publiques, événements) et ce pendant la durée de la Convention. Ces contenus pourront être utilisés par le Syndicat Mixte Anjou Numérique, sous quelque forme et supports que ce soit et ce sans limitation de durée pour tout usage à titre rétrospectif.

Le Syndicat Mixte Anjou Numérique consent expressément à l'AMF 49 le droit d'utiliser tous les contenus qu'elle réalisera dans le cadre de la présente convention (notamment les vidéos, photographies, affiches etc.) sur tous supports internes (intranet; brochures, événements, rapports, écrans etc.) et externes (sites internet, réseaux sociaux, relations publiques, événements) et ce pendant la durée de la Convention. Ces contenus pourront être utilisés par l'AMF 49, sous quelque forme et supports que ce soit et ce sans limitation de durée pour tout usage à titre rétrospectif.

Chacune des Parties déclare par ailleurs avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires concernant les supports de communication réalisés ou fournies par elle dans le cadre de l'exécution de la Convention. Chacune des Parties garantit l'autre de toute contestation qui pourrait naître et/ou de tout recours engagés à son encontre du fait de leur utilisation.

Article 8– Résolution des litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige, de différent ou de contestation relative à l'exécution de la Convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux (2) mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Angers, le 10/04/2025

**Pour l'Association des Maires et Présidents
de Communautés de Maine et Loire,**

**Le Président
Monsieur Philippe CHALOPIN**



Pour le Syndicat Mixte Anjou Numérique,

**Le Vice-Président
Marc SCHMITTER**



